



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 60441

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la nécessité d'étendre pour les retraités en vacances le vote par procuration pour le prochain référendum. En effet, les Français vont être appelés à voter le dimanche 20 septembre 1992, par référendum, sur le traité de Maastricht. A cette période de l'année, nombreux sont les retraités qui sont encore en vacances, période plus facile pour les locations, voyages organisés « caisse complémentaire » (ce qui permet un étalement des vacances pour l'ensemble des Français). Ce problème du vote par procuration des retraités, notamment en vacances, a été soulevé à diverses reprises par des questions écrites et des propositions de loi du groupe RPR. Si une réforme législative paraît difficile à mener à bien avant le 20 septembre, il pourrait s'avérer indispensable que son ministère et celui de la défense puissent donner des instructions d'assouplissement aux commissariats de police et aux gendarmeries pour la mise en œuvre du vote par procuration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucune de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, que ces personnes partent dans le cadre de voyages organisés ou non, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfetures et les mairies, et comme l'a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-les-Hattonchatel). Il n'est pas possible que des instructions administratives assouplissent les conditions d'exercice du vote par procuration qui sont définies par la loi. Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60441

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3338